



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA
MEUSE**

**SCEA DU CHAMP MOULIN
FERME DU CHAMP MOULIN
55270 VERY**

**Service environnement -
Unité eau**

Dossier suivi par :
Alexiane BARBIAUX

Mèl : alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 02
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage pour l'abreuvement de bovins et la consommation unifamiliale (parcelle ZI 19) sur la commune de VERY

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :55-2022-00144

BAR-LE-DUC, le

03 JUIN 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage pour l'abreuvement de bovins et la consommation unifamiliale
(parcelle ZI 19) sur la commune de VERY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 Mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	------------	-----------------------------

➤ Caractéristiques de l'ouvrage :

Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Masse d'eau souterraine
		X	Y			
VERY	ZI 19	851897	6906481	45	165	Calcaires tithonien karstique entre Ornain et limite du district (FRHG302)

➤ Prélèvement déclaré pour l'ouvrage :

- Débit instantané : 02 m³/h (05 h/j),
- Volume maximal journalier : 10 m³/j,
- Volume maximal annuel : 3 650 m³/an (3 450 m³/an pour l'abreuvement des bovins et 200 m³/an pour la consommation unifamiliale)

Ce nouveau forage se substituera à l'ancien ouvrage identifié BSS000KJLW à la banque du sous-sol.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement, devront satisfaire aux dispositions techniques spécifiques définies par l'arrêté du 11 septembre 2003, notamment les distances d'implantation par rapport à des sources de pollution (ouvrages d'assainissement, bâtiment d'élevage, stockage d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires...),
- la déclaration de fin de travaux ainsi que les résultats de l'analyse d'eau de type P1 devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé qui pourra, au vu de ces résultats, émettre un avis sanitaire sur la qualité de l'eau, faire des recommandations quant au traitement de l'eau à mettre en place et aux analyses complémentaires ou suivi analytique à réaliser,
- l'ancien ouvrage sera comblé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie.

Vous devrez informer, au moins avant 15 jours le début des travaux, les services de l'OFB (Tel : 03 54 61 01 53 / 06 72 08 11 54) et de la DDT.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VERY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de l'unité Eau



Xavier MICHEL

Copie : IROLA ENVIRONNEMENT
OFB 55
ARS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

